



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Vincent Masson

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

Vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection de l'environnement pour passage au Codesrt

Lille, le 11 OCT. 2018

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société Centre de Valorisation Energétique de Halluin - VALNOR
Modification d'installations / antériorité rubriques 4000/ Garanties financières

REF :

- Transmission Préfectorale Dipp/Bicpe du 10/03/2014 : dossier de modification des installations (ajout d'un stockage de gazole non routier et d'une station de distribution de carburant / augmentation de la quantité d'encombrants traités)
- Transmission Préfectorale Dipp/Bicpe du 21/04/2016 : dossier de modification des installations visant le stockage de charbon actif et la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 introduites par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- courrier de l'exploitant en date du 29/04/2013 : détermination du montant des garanties financières prises en application des articles R516-1 à 6 du Code de l'Environnement
- visite du 27/09/2016 : application relatives à la mise en oeuvre de la garantie financière.

Renseignements généraux sur l'établissement

Type d'établissement : A/IED

- Nom de l'exploitant : **VALNOR**
- Forme juridique : Société à Actions Simplifiée au capital de 597 040 €
- Adresse du siège : 18/20, rue Henri Rivière - Le Trident BP91013 76171 ROUEN Cedex1
- Adresse de l'établissement : C.V.E Antares - RD191 - BP302 59433 Halluin Cedex
- Téléphone : 03.20.25.66.10
- Télécopie : 03.20.25.61.31
- N°SIRET : 410 301 162 000104
- Code NAF : 382Z (Traitement et élimination des déchets non dangereux)
- Activité : Incinération d'ordures ménagères

Sommaire du Rapport

- | | |
|---|--|
| 1.- Objet du présent rapport | 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 2.- Présentation de l'établissement | |
| 3.- Examen des demandes de l'exploitant | |
| 4.- Conclusion | |
| 5.- Proposition | |

1. – Objet du rapport

Le site VALNOR à Halluin est un Centre de Valorisation Energétique.

L'exploitant a introduit auprès du Préfet des demandes d'évolution du site (stockage de carburant, stockage de charbon actif, stockage de REFIOM). Il est par ailleurs concerné par les dispositions réglementaires relatives à la Directive site "IED" (classement au titre des rubriques 3000), à la Directive dite "Seveso III" (classement au titre des rubriques 4000), à la constitution de garanties financières.

Le présent rapport a pour objet l'examen de ces différents sujets.

2. – Présentation de l'établissement

2.1 Descriptif des installations

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) ANTARES d'Halluin, est exploité au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par la société VALNOR, filiale de Véolia Propreté, et par délégation de service public.

Mis en service le 15 décembre 2000, il a une capacité de traitement de 350 000 t/an grâce à 3 lignes de fours à grilles de capacité unitaire de 14,5 t/h.

Les déchets, les ordures ménagères et encombrants en provenance de Métropole Européenne de Lille (MEL), y sont traités comme combustible produisant de la chaleur elle-même transformée en électricité (de l'ordre de 150 000 MW/an). La chaleur des fours alimente des chaudières couplées à deux turbo-alternateurs de 16 MW unitaire. Seuls les encombrants sont préparés par broyage avant leur incinération.

L'installation génère de l'ordre de 100 000 t/an de mâchefers et 14 000 t/an de REFIOM.

Le procédé comporte par ailleurs :

- une extraction des mâchefers issus de combustion. Ils sont stockés et envoyés dans une filière de traitement appropriée pour servir de matériau de technique routière;
- un traitement des fumées de combustion (tour d'atomisation, filtre à manches, refroidissement et saturation en humidité, laveurs acido-basique etc). Les cendres volantes et les Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) sont stockés en silos, récupérés et transférés vers une installation de Stockage de Déchets Dangereux.

Les eaux de lavage de l'usine sont par ailleurs réutilisées dans le processus ce qui évite tout rejet aqueux.

2.2 Situation administrative

L'arrêté préfectoral d'autorisation reprend à ce jour, sous le régime de l'autorisation, les activités principales suivantes :

- 2771 : installations de traitement thermique de déchets non dangereux (3 fours d'incinération de 14,5t/h pour une capacité de 350 000t/an);
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux (cisaillé rotative de 200 kW, capacité de broyage de 30 000 t soit 100t/j);
- 1450-2a : emploi ou stockage de solides facilement inflammables (stockage de charbon actif, 6 tonnes).

L'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- 02 juin 2006 actualisant l'ensemble des prescriptions (prise en compte de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux);
- du 16 novembre 2007 modifiant les modalités d'auto surveillance des émissions de dioxines et furanes (mesure mensuel en semi-continu) - arrêté abrogé par arrêté préfectoral du 02/07/2013;
- du 09 juin 2010 modifiant les activités autorisées (article 1.1) et les valeurs limites de rejets à l'atmosphère (article 14.4.3);
- du 02 juillet 2013 modifiant les activités autorisées (article 1.1), les modalités en cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement (article 14.4.5) et les valeurs limites de rejets à l'atmosphère (article 14.4.3).

Par ailleurs, l'exploitant relève de la Directive dite « IED ». Le Préfet a acté, par courrier du 16 avril 2014, le fonctionnement du site sous la rubrique principale 3520.a (élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3t/h) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (document BREF) correspondantes sont celles relatives à l'incinération de déchets (WI).

L'actualisation de rubriques ICPE est l'une des finalités de ce rapport en considération des dernières évolutions réglementaires.

3. – Examen des demandes de l'exploitant

3.1 Stockage et distribution de gazole

La Société VALNOR est autorisée à exploiter :

- une cuve de fioul domestique (utilisé pour l'alimentation des engins de manutention, des brûleurs des fours, des groupes électrogènes de secours et de la pompe incendie) d'un volume de 50m³. Les brûleurs d'appoint sont utilisés pour réguler la température de combustion à 850°C et brûler les derniers gaz et éventuelles poussières imbrûlées.

- une cuve de Bio carburant (utilisé pour les camions du site) d'un volume de 15 m³.

Ces installations sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 02/07/2013 :

- sous la rubrique 1432, régime Déclaratif avec Contrôle, pour le stockage ;
- sous la rubrique 1435, en non classé, pour la distribution de carburant.

L'exploitant souhaite ajouter une cuve de Gazole Non Routier (GNR, liquide inflammable de 2ème catégorie) pour alimenter les engins du site. La cuve aura une capacité de 1 470 L et sera associée à une station de distribution.

La distribution représentera les mêmes volumes qu'auparavant avec une distribution de 5 m³ équivalents annuels.

Avis de l'inspection :

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/2006 modifié les 09/06/2010 et 02/07/2013 :

- les stockages de carburants étaient repris sous la rubrique 1432-2b sous le régime DC. La capacité équivalente passe de 13 m³ à 13.3 m³ pour un seuil déclaratif à 10 m³ et un seuil d'autorisation à 100 m³ : le classement sous la rubrique 1432 est inchangé avant le 01/06/2016. Toutefois, à compter de cette date, la rubrique 1432 a été supprimée par le Décret n°2014-285 du 03/03/2014 qui est venu modifier la nomenclature des ICPE introduisant les rubriques 4000 pour tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 et du règlement n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (CLP).

Le classement à retenir pour ce stockage est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement	Rayon d'affichage
4734-2	<p>1. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Fioul domestique en cuve de 50 m³ Biocarburant en cuve de 15 m³ Gazole Non Routier en cuve de 1 m³</p> <p>La capacité maximale de stockage de carburant est de 66 m³ soit 57.6 tonnes.</p>	DC	/

- la distribution sous la rubrique 1435, le seuil déclaratif n'étant pas dépassé pour cette rubrique : le volume annuel distribué reste à 5 m³ pour un seuil déclaratif à 10 m³ : le classement sous la rubrique 1435 est inchangé. Cette rubrique n'a pas été impactée par le Décret susvisé.

Le classement à retenir pour la distribution est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement	Rayon d'affichage
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³ ou 500 m³ au total</p>	<p>Fioul domestique en cuve de 50 m³ Biocarburant en cuve de 15 m³ Gazole Non Routier en cuve de 1 m³</p> <p>Le volume annuel distribué étant de 25 m³</p>	NC	/

L'exploitant présente par ailleurs dans son dossier une notice d'impact qui démontre qu'aucun impact complémentaire n'est attendu.

La modification envisagée peut être jugée comme non substantielle et recevable.

3.-2.- Traitement des encombrants

La Société VALNOR est autorisée sous la rubrique 2771 au traitement thermique de 350 000 t/an de déchets non dangereux.

Les différents déchets traités sont des encombrants, des ordures ménagères et des refus du centre de tri TRISELEC.

Seuls les encombrants subissent une transformation mécanique avant le traitement thermique : ils sont amenés au broyeur par l'intermédiaire d'un grappin sur pont roulant. Ils sont ensuite acheminés vers la fosse à ordures ménagères pour être incinérés.

L'installation de broyage d'encombrants est autorisée selon la rubrique 2791, pour le traitement de 30 000 t/an soit 100 t/j de déchets non dangereux. L'activité relève par ailleurs de la rubrique 3532 relative à la Directive dite "IED".

La Société VALNOR souhaite augmenter sa part d'encombrants traités afin de pouvoir recevoir 50 000 tonnes d'encombrants par an, réduisant ainsi la part des autres déchets traités.

Le broyage des encombrants (actuellement 30 000 t/an) évoluera afin de pouvoir traiter 50 000 t/an d'encombrants.

Cette augmentation de capacité de broyage n'a pas d'incidence sur les quantités d'encombrants stockés à un instant donné sur site.

Pour le traitement de ce flux complémentaire (150 tonnes par jour au lieu de 100 tonnes par jour), les opérations de broyage passent de 2 postes de 8h à 3 postes. L'activité de broyage sera exercée du lundi au dimanche matin. La réception supplémentaire d'encombrants est par ailleurs considérée en flux lissé compatible avec les capacités de stockage de la fosse recevant les encombrants.

La capacité de traitement thermique de tous les déchets non dangereux confondus de 350 000 tonnes annuelles restera inchangée.

Avis de l'inspection :

Seul la capacité de traitement de broyage des encombrants est augmentée. Cette évolution, de part la planification organisée, n'engendre pas d'impact complémentaire. Le stockage d'encombrants à un instant donné est inchangé, ce qui n'engendre pas de risque incendie complémentaire.

Par ailleurs la capacité globale d'incinération est inchangée, il n'y a donc pas d'évolution du flux de pollution atmosphérique. La modification envisagée peut être jugée comme non substantielle.

L'activité en question est à reprendre sous le classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement	Rayon d'affichage
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.	A	2
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le	A	3

<p>inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : (...) - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération. (...)</p>	<p>prétraitement des encombrants avant incinération.</p>		
--	--	--	--

Il convient de préciser que la rubrique 3532 est une rubrique IED secondaire, le Préfet ayant acté par courrier préfectoral du 16 avril 2014 que le site relevait de la rubrique principale 3520.a correspondant à l'activité d'incinération de déchets non dangereux.

Le Bref applicable pour la rubrique 3532 est le Bref "Traitement des déchets" (WT). Il s'applique en complément du Bref Incinération (WI).

3.3.- Stockage de Charbon actif

3.3.1 Situation actuelle : stockage et conditions d'exploitation

Le Centre de Valorisation Energétique stocke et utilise du charbon actif pour le traitement des fumées. Le charbon actif est de 2 types :

- type NORIT GL35 stocké en silo et injecté en amont des filtres à manches pour assurer la captation des dioxines et des métaux;
- type SUPER stocké en sacs sur palette et injecté ponctuellement en milieu aqueux dans le laveur pour assurer le traitement des dioxines.

Le charbon actif est utilisé principalement pour ses propriétés filtrantes. Injecté avant le filtre à manches, il est stocké en silo métallique vertical de 15 m³, ce qui représente une capacité maximale de stockage de 10 t de produit. Or, l'arrêt préfectoral d'autorisation prévoit un stockage maximal de 6 tonnes de charbon actif ce qui implique que le silo n'est rempli qu'à moitié (un peu moins de 5 tonnes de produit).

Le silo est implanté entre le niveau N+1 et le rez-de-chaussée, à côté du silo de stockage de chaux, en partie ouest du site (voir plan de localisation en page suivante). Le toit du silo ressort au niveau du niveau N+1 et la base du silo ressort à l'intérieur d'un local dédié, où se situent les départs des circuits pneumatiques d'injection de charbon actif dans le process de traitement des fumées. Le local charbon actif est réalisé en parpaings (coupe-feu) et d'une double porte métallique coupe-feu. Les moteurs des pompes doseuses sont situées à l'extérieur du local, de l'autre côté du mur.

Une palette de charbon actif en sacs de 25 kg est stockée en permanence dans le local charbon actif en cas de rupture d'approvisionnement du silo, ce qui représente 1 200 kg.

La société stocke également en cas de besoin (utilisation occasionnelle) quelques sacs de charbon actif hydrosoluble (type HOK® Super) dans le local charbon actif.

Pour assurer un traitement optimal des fumées, la société VALNOR injecte environ 245 t de charbon actif par an ce qui représente une consommation de près de 700 kg/jour de charbon actif. Dans ces conditions, la capacité de stockage autorisée permet une autonomie de 7 jours environ (4,9 tonnes) augmentant de fait la fréquence d'approvisionnement (au moins une fois par semaine).

3.3.2 Situation envisagée

La société VALNOR souhaite :

- utiliser la capacité total du silo de stockage de charbon actif, soit pouvoir remplir complètement le silo (10 t) tonnes;
- pouvoir disposer d'un stockage de secours en sacs sur palette à raison de 1,2 tonne de charbon actif identique au produit stocké en silo et 1,2 t de charbon actif hydrosoluble à injecter dans le laveur de gaz par voie humide.

Le stockage de charbon actif serait alors porté de 6 tonnes à 12,4 tonnes.

S'agissant du classement, l'arrêté préfectoral du 02/07/2013 qui a actualisé le tableau des activités classées autorisées reprend le stockage de charbon actif sous la rubrique 1450-2a *Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*. Le seuil de classement pour cette rubrique étant de 1 tonne, l'activité est classée sous le régime de l'autorisation.

Or, l'exploitant souhaite voir évoluer ce classement. Il argumente de la manière suivante :

- au regard des propriétés du charbon actif (fiche de données sécurité), il apparaît que le produit utilisé n'est pas un solide facilement inflammable;

- le classement du charbon actif sous l'ancienne rubrique 1520 - *Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses paraît plus adapté à celui retenu en 1450*. A cela, deux arguments sont avancés :

- les stockages de charbon actif pour les incinérateurs de la Région ont été repris en 1520 et non en 1450;

- la circulaire du 10/01/1996 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1450 - Classement du noir de carbone et noir d'acétylène du Ministère de l'Environnement précise qu'au vu des résultats des essais réalisés par l'INERIS, il s'avère que ces produits ne sont pas à classer sous la rubrique n° 1450 solides facilement inflammables;

- le Décret n°2014-285 du 03/03/2014 est venu modifier la nomenclature des ICPE introduisant les rubriques 4000 pour tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 et du règlement n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (CLP). Le décret en question est applicable à compter du 01/06/2015. A cette occasion, certaines rubriques ont été supprimées et notamment la rubrique 1520 ceci au profit de la rubrique 4801 - *Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses*.

Les seuils de classement pour cette rubrique 4801 sont fonction de la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :

1. Supérieure ou égale à 500 t : régime de l'Autorisation
2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : régime de la Déclaration

Dans ces conditions, l'exploitant propose de retenir le classement suivant du charbon actif :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	<ul style="list-style-type: none">- Stockage de 10 t de charbon actif type NORIT GL 35 en silo- Stockage de 1,2 t de charbon actif NORIT GL 35 en sacs sur palette- Stockage de 1,2 t de charbon actif hydrosoluble (HOK® SUPER) en sacs sur palette <p>Soit une stockage total de 12,4 t de charbon actif</p>	Non classé

Avis de l'inspection :

La modification envisagée n'entraîne aucune modification de la nature du produit, des conditions de stockage et des conditions d'utilisation. Il s'agit des mêmes installations avec une optimisation du taux de remplissage. L'exploitant a par ailleurs démontré l'absence d'impacts supplémentaires qui pourraient être induits par cette modification.

S'agissant du classement du charbon actif, l'argumentaire développé par l'exploitant est recevable. Il peut donc être retenu la possibilité d'optimiser l'outils de stockage du charbon actif. Le classement proposé par l'exploitant est accepté.

La visite de site du 27/09/2016 a permis de constater que les quantités stockées n'ont pas à ce jour évoluées dans l'attente de la modification de l'arrêt préfectoral qui viendra acter cette évolution.

3.4.- Stockage de REFIOM

3.4.1 Situation actuelle : stockage et conditions d'exploitation

Les Résidus d'Epuration de Fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont les résidus solides collectés après le traitement des fumées d'incinération des déchets ménagers. Ils contiennent les polluants piégés par les systèmes de traitement des fumées : dioxines, métaux lourds, ainsi que les adjuvants utilisés pour améliorer la captation de ces polluants et pour la neutralisation des rejets chaux sur charbon actif.

La production de REFIOM représente environ 40 m³/j. Ils sont stockés dans de 2 silos de 200 m³, ce qui représente une capacité totale de stockage d'environ 300 tonnes de REFIOM considérant une densité de 0,75. Dans la pratique, les silos ne sont jamais pleins tous les deux en même temps; les REFIOM sont évacués au fur et à mesure par camions pour être traités par une usine spécialisée. La quantité de REFIOM présente sur site est contrôlé par une système automatisé.

3.4.2 Situation envisagée

La société VALNOR souhaite réduire la capacité de stockage des REFIOM de sorte que la quantité maximale de REFIOM stockée sur le site ne soit plus que de 190 t.

La limitation de la quantité de REFIOM sera assurée par :

- la mise en place d'une procédure de suivi et de surveillance spécifique au niveau des stocks de REFIOM dans les silos ;
- la modification des procédures internes de stockage et d'évacuation des REFIOM (fréquence régulière des transports et des retraits) ;
- la sécurisation des risques de dépassement des stockages autorisés par la mise en place d'une alarme de seuil haut programmée pour verrouiller la commande de chargement,
- l'enregistrement dans le cahier de quart, à chaque quart de 8h, des niveaux de stockage REFIOM par le chef de quart ;
- le déclenchement immédiat des opérations de maintenance sur ordre de travail en cas de bourrage des installations lors de la mise en oeuvre de la procédure de basculement entre les silos 1 et 2.

De plus, VALNOR s'engage à mettre en place, au niveau de la supervision, une vue dédiée au suivi des quantités cumulées de REFIOM dans les deux silos et dont les données pourront être transmises mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Avis de l'inspection :

Le stockage de REFIOM n'est jusqu'à présent pas repris au travers d'une rubrique de la nomenclature des ICPE compte tenu du fait que les REFIOM sont des déchets issus de l'activité d'incinération elle-même déjà reprise sous la rubrique 2771.

Le Décret n°2014-285 du 03/03/2014 est venu modifier la nomenclature des ICPE introduisant les rubriques 4000 pour tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 et du règlement n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (CLP).

Dans ce cadre, l'exploitant a interrogé l'inspection concernant le classement au titre de Seveso qui serait opéré s'agissant des REFIOM.

Par courriel du 03/02/2016 l'inspection avait apporté les éléments de réponse suivants :

- "
- la détermination du classement seveso du site est à considérer au regard du guide technique "Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement" paru en décembre 2015;
 - le point 2.1.3 du guide Déchets/seveso précise que le classement des REFIOM doit se faire sous la rubrique 4511. Le stockage de Valnor Halluin étant de 2 x 200 m³, soit environ 300 t, il est supérieur au seuil de 200 t (SB).
 - le guide précise par ailleurs au même point que si l'exploitant souhaite ne pas considérer cette rubrique, il lui appartient :

- de justifier d'une traçabilité sur l'ensemble des métaux, et évalue les quantités présentes dans ses déchets

- sur la base de ces données, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les déchets ne sont pas dangereux pour l'environnement au sens des règles présentées dans le paragraphe 3.2.3 du même guide. A ce titre, il convient prendre en compte la teneur brute de REFIOM.

- il demeure par ailleurs possible de limiter volontairement les quantités stockées, afin de se placer sous le seuil des 200t, par tout moyen pérenne et contrôlable par l'inspection. Une telle évolution devrait alors être portée à la connaissance du Préfet."

Le présent porter à connaissance vise donc à répondre à cela. L'exploitant propose une limitation de la quantité de REFIOM présente sur site afin que le stockage ne soit pas classé Seuil Bas.

La modification souhaitée par l'exploitant est non substantielle et est recevable.

L'analyse spécifique du classement des REFIOM au regard du classement Seuil Bas et Seuil Haut est examiné dans le paragraphe 3.5 ci-après.

La visite de site du 27/09/2016 a permis de constater que l'exploitant a d'ores et déjà organisé la limitation de la quantité de REFIOM présente sur site. Les capteurs de niveau sont en place, le suivi au niveau du poste de commande permet de visualiser le niveau de remplissage de chacun des silos, le relevé de l'état de remplissage des silos est effectué à chaque prise de quart. Il a pu être constaté que le niveau supérieur de 190 tonnes est respecté, l'atteinte de cette quantité déclenche un enlèvement par camions. Le jour de la visite, le stock était inférieur à 60 tonnes.

3.5.- Demande d'antériorité au titre des rubrique 4000 pour les autres activités

La directive 2012/18/UE du 04/07/2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24/07/2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle est en vigueur depuis le 01/06/2015 et remplacera la directive 96/82/CE dite « Seveso II ».

Cette nouvelle directive adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement européen CLP (« Classification, labelling, packaging »). Ses objectifs sont :

- d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP;
- de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Cette directive a été transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'environnement. Ainsi, le décret n°2014-285 du 03/03/2014, publié au JO le 05/03/2014, a anticipé les modifications de la nomenclature ICPE prévues à sa date d'entrée en vigueur le 01/06/2015.

Le tableau suivant établi par l'exploitant récapitule l'ensemble des produits chimiques utilisés sur le site; il précise pour chacun d'entre eux leur classement selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à partir des mentions de dangers figurant dans leurs FDS.

Sont associées les potentielles rubriques 4000 qui doivent être employées à compter du 01/06/2016 pour tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 04/07/2012 dite SEVESO 3 et du règlement n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (CLP) et des textes d'application en droit français.

Produits	Mentions de danger	Quantité présente sur le site (t)	Rubriques ICPE visées
Fioul domestique	H226	50 m ³ (44 t)	4734-2
Gazole Non Routier	H304 H332 H315 H351 H373	1 m ³ (0,9t)	
Biocarburant	H411	15 m ³ (12,7 t)	
Soude à 50 %	H314	30 m ³ (41,4 t)	1630
Soude à 30 %		5 m ³ (6,9 t)	
Acide chlorhydrique 33%	H290 H314 H335	5 m ³ (5,85 t)	/
Ammoniaque	H314 H335 H412	30 m ³ (28 t)	/
Chaux	H315 H318 H335	140 m ³ (314 t)	/
Charbon actif	/	12,4 t	4801
Phosphate HYDREX 1905	H314	1 000 l (1,05t)	/
Hydrazine HYDREX 1993	H226 H314 H317	1 000 l (1,03t)	4331
TMT 15 HYDREX 6900	H312 H400 H410	2 000 l (2,4t)	4510
Gaz étalon divers de laboratoire	H280	Env. 120 l	/
Hydrogène	H220 – H280	53 m ³ (4,5 kg)	4715
Propane	H220 – H280	200 kg	4718
Acétylène	H220 – H230 – H280	600 l (80 kg)	4719
Oxygène	H270 – H280	660 l (180 kg)	4725
Oxypropane	H220 – H280	33 l (13 kg)	4718
Fluides frigorigènes	H280	156 kg	4802

Les produits visés par le classement SEVESO III sont les produits et substances dangereux, y compris les déchets générés par l'activité et stockés sur le site en attente d'expédition. Il s'agit donc

- des réactifs dangereux utilisés sur le site,
- des gaz dangereux utilisés pour la maintenance,
- des déchets produits par le site, particulièrement des REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères).

Le calcul des seuils a été fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site.

L'exploitant a examiné la situation du site au regard du classement Seuil Bas et Seuil Haut en ce qui concerne un potentiel classement selon la « règle de dépassement direct» ou la « règle de cumul».

Il a d'une part identifié les substances dont les caractéristiques nécessitent d'examiner leur situation vis-à-vis du classement Seveso III. La synthèse est reprise ci-après :

Substances dangereuses	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Dangerosité pour la santé (a), physico-chimique (b) ou l'environnement (c)	Concerné par le classement SEVESO III
Floul domestique	4734-2	50 m ³ (44 t)	(b) (c)	OUI
Gazole Non Routier		1 m ³ (0,9t)		
Biocarburant		15 m ³ (12,7 t)		
Soude à 50 %	1630	30 m ³ (41,4 t)	/	NON
Soude à 30 %		5 m ³ (6,9 t)		
Acide chlorhydrique 33%		5 m ³ (5,85 t)		
Ammoniaque	/	30 m ³ (28 t)	/	NON
Chaux	/	140 m ³ (314 t)	/	NON
Charbon actif	4801	10 t	/	NON
Phosphate HYDREX 1905	/	1 000 l (1,05t)	/	NON
Hydrazine HYDREX 1993	4331	1 000 l (1,03t)	(b)	OUI
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2 000 l (2,4t)	(c)	OUI
Gaz étalon divers de laboratoire	/	Env. 120 l	/	NON
Hydrogène	4715	53 m ³ (4,5 kg)	(b)	OUI
Propane	4718	200 kg	(b)	OUI
Acétylène	4719	600 l (80 kg)	(b)	OUI
Oxygène	4725	660 l (180 kg)	(b)	OUI
Oxypropane	4718	33 l (13 kg)	(b)	OUI

Il a ensuite examiné le classement potentiel selon la « règle de dépassement direct» et selon la « règle de cumul», pour les Seuils Haut et Bas. La synthèse est reprise ci-après :

Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Floul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	2 500	Non concerné	57,6 t / 2 500 t	57,6 t / 2 500 t
Hydrazine HYDREX 193	4331	1,03	5 000	Non concerné	1,03 t / 5 000 t	Non concerné
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	100	Non concerné	Non concerné	2,4 t / 100 t
Hydrogène	4715	0,0045	5	Non concerné	0,0045 t / 5 t	Non concerné
Propane	4718	0,2	50	Non concerné	0,2 t / 50 t	Non concerné
Acétylène	4719	0,080	5	Non concerné	0,08 t / 5 t	Non concerné
Oxygène	4725	0,180	200	Non concerné	0,180 t / 200 t	Non concerné
Oxypropane	4718	0,013	50	Non concerné	0,013 t / 50 t	Non concerné
REFIOM	4511	190	200	Non concerné	Non concerné	190 t / 200 t
Total				0	0,0452	0,9970

Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Floul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	25 000	Non concerné	54 t / 25 000 t	54 t / 25 000 t
Hydrazine HYDREX 193	4331	1,03	50 000	Non concerné	1,03 t / 5 000 t	Non concerné
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	200	Non concerné	Non concerné	2,4 t / 200 t
Hydrogène	4715	0,0045	50	Non concerné	0,0045 t / 50 t	Non concerné
Propane	4718	0,2	200	Non concerné	0,2 t / 200 t	Non concerné
Acétylène	4719	0,080	50	Non concerné	0,08 t / 50 t	Non concerné
Oxygène	4725	0,180	2 000	Non concerné	0,180 t / 2000 t	Non concerné
Oxypropane	4718	0,013	200	Non concerné	0,013 t / 200 t	Non concerné
REFIOM	4511	190	500	Non concerné	Non concerné	190 t / 500 t
Total				0	0,0051	0,3943

Il ressort de cette analyse que le site ne relève ni du Seuil Haut, ni du Seuil Bas.

❖ cas spécifique des REFIOM

Le règlement CLP est entré en application complète au 01 juin 2015, ainsi que les modifications à la directive Seveso II prises en conséquence, qui ont donné naissance à la directive « Seveso III ». Dans ce cadre, l'application de la directive Seveso II pour les déchets, basée sur des éléments abrogés par ce règlement, est devenue caduque.

Pour tenir compte de ces évolutions, la Commission européenne a fait évoluer les propriétés de dangers des déchets. Les nouvelles propriétés de danger HP1-HP15 se basent maintenant sur des éléments communs avec le règlement CLP. Ainsi, une correspondance existe entre le règlement CLP, la détermination du statut des installations au titre de la directive Seveso, et le classement en dangerosité des déchets.

La philosophie retenue par la directive Seveso III est la même que pour Seveso II : les déchets sont à considérer de façon strictement similaire aux substances et mélanges, tant pour le dépassement direct de seuils que pour la règle du cumul. L'enjeu critique reste donc d'estimer les propriétés de dangers des déchets selon les règles de classification du règlement CLP alors qu'ils ne sont pas soumis à CLP mais à des règles de classements spécifiques.

Le site comporte un stockage de REFIOM dont les caractéristiques conduisent à devoir examiner sa situation au regard des seuils de classement Seuil Bas et Seuil Haut. Ce point est repris dans le guide technique "Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement" paru en décembre 2015 élaboré par la Direction Générale de la Prévention des Risques avec l'appui de l'INERIS.

Considérant la diminution de la quantité de REFIOM souhaitée par l'exploitant, le reclassement à retenir pour l'examen de la situation des REFIOM au regard des rubriques 4000 est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : D	2 silos de stockage de REFIOM. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 190 tonnes	DC

Le Seuil Bas est fixé à 200 tonnes pour cette rubrique, les REFIOM ne sont pas classables de manière directe; il l'aurait été si l'exploitant avait maintenu son tonnage initial.

Cette limitation du tonnage de REFIOM ainsi que les conditions de préservation de ce niveau de stockage doivent être inscrites dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. Le présent classement n'est pas à reprendre comme tel pour ce qui concerne les "activités autorisées" puisque les REFIOM correspondent à un déchet issu de l'exploitation de l'incinérateur.

4. -- Garanties financières

Le Décret n°633-2012 du 03 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols et des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits de déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties est de couvrir les frais de mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le CVE de Halluin, exploité par Valnor est concerné par ces dispositions au titre des rubriques 2771, 2791 et 3520 au titre de l'annexe I dudit arrêté.

4.1 Calcul du montant de la garantie financière

Le calcul du montant de la garantie financière est réalisé selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Cet arrêté prévoit que la proposition de calcul des garanties financières s'appuie :

- sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

ou

- sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 6 paramètres :

- montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation;
- montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange;
- montant relatif à la limitation des accès au site;
- montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement;
- montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent;
- indice d'actualisation des coûts;
- et coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

Ces valeurs et justifications techniques incluent :

- la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite;
- et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Par courrier du 29/04/2013, l'exploitant a réalisé une proposition de montant de garanties financières réalisée sur la base forfaitaire.

L'examen des éléments transmis a été mené par l'inspection des installations classées au regard des instructions de la note ministérielle n°2013-265 du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement.

Par rapport à la première estimation de la garantie financière, une révision a été réalisée afin de tenir compte :

- de l'évolution de la TVA passée de 19.6% à 20% au 1er janvier 2014;
- de l'évolution de l'Index Travaux Publics TP01 selon les données de l'INSEE.

Notamment, les index en base antérieure à 2010 ont cessé. L'Insee propose une « série correspondante » en face de chaque « série arrêtée », avec la règle de calcul qui est que l'ancienne série peut être prolongée en multipliant la série correspondante par un coefficient de raccordement puis le produit ainsi obtenu arrondi à une décimale.

L'exploitant avait pris un Index TP01 à avril 2012 de 699.8. La révision de cet indice à juin 2016 donne un TP01 à 102.1, donnée qu'il faut multiplier par le coefficient de 6.5345 fixé par l'INSEE. Le TP01 à prendre en compte est de 667.2;

- de l'évolution souhaitée par l'exploitant quant à la réduction de la quantité maximale de REFIOM susceptible d'être présente sur le site ;
- de l'actualisation des données relatives aux quantités de déchets qui seraient à évacuer.
- le montant dédié à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement prend en compte les 8 piézomètres existants dans le cadre de la surveillance piézométrique déjà en place;
- le montant dédié au gardiennage prend en compte le coût forfaitaire.

Ces différents points ont été examinés lors de la visite de site du 27/09/2016. L'exploitant a communiqué à l'inspection une actualisation des garanties financières par courriel du 10/10/2016.

Le montant total révisé de référence de la garantie financière à constituer est de 914 966,08 €.

Il se décompose comme suite selon les différents postes :

Réf. réglementaire du montant	Objet	Montant en €
Me	Mesures de gestion des produits dangereux	610 090.00
Mi	Suppression des risques incendie ou explosion	0.00
Mc	Interdictions ou limitations d'accès au site	323.94
Ms	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	48 000.00
Mg	Surveillance du site (gardiennage)	172 800.00
$M=Sc \times [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$		914 966.08

Le montant étant supérieur à la valeur de 100 000 €, l'exploitant est tenu de constituer cette garantie.

4.2 Echéancier de mise en oeuvre

En terme d'échéancier, les installations mentionnées à l'annexe I et existantes en date du 1er juillet 2012 devaient être mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Toutefois, l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie à constituer n'ayant pas été pris dans les temps, cet échéancier doit être révisé pour tenir compte de cette situation. Il est proposé de retenir l'échéancier suivant :

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières à compter du 01er juillet 2016 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2016,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant six ans.

Cet échéancier permet in fine d'obtenir une garantie totale constituée à la même échéance que celle prévue par le texte réglementaire.

5. – Conclusion

L'exploitant VALNOR a déposé des demandes de modification des conditions d'exploitation de son site de Halluin. Les évolutions souhaitées concernent un stockage de carburant complémentaire, une évolution du volume de stockage du charbon actif et une réduction de la quantité de REFIOM stockée sur site. Ces modifications sont sans impact sur le classement du site excepté pour le stockage de REFIOM dont la réduction permet au site de ne pas être classé Seuil Bas. Par ailleurs, ces modifications n'entraînent ni effets, ni impacts supplémentaires. Elles ne sont pas à considérer comme étant substantielles.

L'exploitant a par là même proposé un positionnement de ses activités au regard des rubriques 4000 faisant valoir son droit au bénéfice des droits acquis pour les rubriques visées. La proposition de reclassement des activités est recevable. Il peut être donné acte des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement concernant les activités visées.

6. – Proposition

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose au Préfet du Nord, en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement de prendre, après consultation des membres du Codesrt, , un arrêté préfectoral complémentaire visant à :

- acter les modifications apportées aux conditions d'exploitation;
- prendre les dispositions réglementaires complémentaires visant à réglementer ces évolutions;
- actualiser la liste des installations classées autorisées : prise en compte des rubriques 3000 applicables et donné acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4000 ;
- intégrer les dispositions relative à l'obligation de remise du dossier de réexamen visée à l'article R515-70 du Code de l'Environnement;
- intégrer les dispositions relative à l'obligation de remise du rapport de base visé à l'article R515-59 du Code de l'Environnement;
- prescrire les dispositions relatives aux conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité en application de l'article R515-60 alinéa "g" du Code de l'Environnement;

Un projet d'arrêté, établi en ce sens, est joint en annexe 1 au présent rapport.

L'exploitant, consulté sur ce projet, n'a émis aucune observation.

Rédacteur

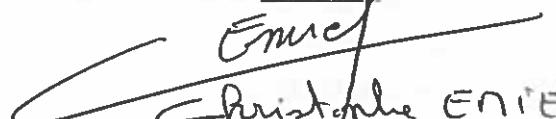
L'Inspecteur de l'Environnement,
"spécialité Installations Classées",


Vincent MASSON

Transmis à M. le chef du Service Risques pour approbation,
P/ Le Chef de l'Unité Départementale de Lille ,
et Adjoint

Lionel MIS
Christelle Mespoul

Validateur


Christophe ENIEL
Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Pour le Directeur et par délégation,

18 OCT. 2016

Le chef du service Risques


DAVID TORRIN

Projet d'arrêté préfectoral Complémentaire
en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement

VALNOR à HALLUIN

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la SASU VEOLIA PROPRETE VALNOR – siège social : 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident- 76171 ROUEN Cedex 1 – à exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets sur le territoire de la commune de HALLUIN RD 191;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 02 juin 2006, 16 novembre 2007, 09 juin 2010, 20 décembre 2010 et du 02 juillet 2013 modifiant ou renforçant les dispositions réglementaires initiales pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique exploitant par a société VALNOR à Halluin;

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué au Préfet du Nord le 28 février 2014 par l'exploitant de la société Valnor à Halluin visant l'ajout d'un stockage de gazole non routier et l'augmentation de la capacité de traitement des encombrants ;

Vu le dossier porter à connaissance communiqué au Préfet du Nord le 21 avril 2016 par l'exploitant de la société Valnor à Halluin visant le stockage de charbon actif et la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 introduites par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 relatifs à la constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015, modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Vu l'arrêté ministériel du 31juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 29 avril 2013 actualisé par courriel du 10 octobre 2016 ;

VU le rapport en date [REDACTED] de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que les modifications des installations envisagées n'ont pas d'impact sur le classement du site et qu'elles n'entraînent pas de nuisances;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer ces modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur;

CONSIDERANT que la société SASU VEOLIA PROPRETE VALNOR est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de Halluin en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2771, 2791 et 3520 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**Article 1 -**

La SASU VEOLIA PROPRETE VALNOR dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière -Le Trident- 76171 ROEUN Cedex 1 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E.) situé RD 191, HALLUIN (59433).

Article 2 - Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement	Rayon d'affichage
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an	A	2
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.	A	2
3520-a	Incineration ou coïncinération de déchets. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an	A	3
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : (...) - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération. (...)	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.	A	3
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais	Station de transit de déchets fermentescibles à raison de 65 000 t/an pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation présent 400 m ³ .	DC	/

	inférieur à 1 000 m ³			
2560-B	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 1 000 kW : A 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : DC 	<p>Atelier d'entretien</p> <p>Puissance installée 499 kW</p>	DC	/
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 Groupes électrogènes alimentés au fioul domestique de 1,85 MW unitaires soit 3.7 MW	DC	/
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t: A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC 	<p>Fioul domestique en cuve de 50 m³</p> <p>Biocarburant en cuve de 15 m³</p> <p>Gazole Non Routier en cuve de 1 m³</p> <p>La capacité maximale de stockage de carburant est de 66 m³ soit 57.6 tonnes.</p>	DC	/

1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³ ou 500 m³ au total</p>	<p>Fioul domestique en cuve de 50 m³ Biocarburant en cuve de 15 m³ Gazole Non Routier en cuve de 1 m³ Le volume annuel distribué étant de 25 m³</p>	NC	/
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t</p>	Stockage de soude. La quantité stockée est de 52.5 tonnes	NC	/
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC 	Stockage de 1000 L maximum (1,03 t) de produit classé inflammable de catégorie 3 (H226) (Hydrazine)	NC	/
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t : A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t: D 	Stockage de 2 m ³ (2,4 t) d'insolubilisant dont le mélange est classé H410 et H400 (ancienne classification R 50/53),	NC	/
4715	<p>Hydrogène (n° CAS 1333-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 t : A 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t : D 	Stockage de 6 bouteilles libérant 8,8 m ³ d'hydrogène chacune, soit 4,5 kg	NC	/
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une</p>	Stockage de 8 bouteilles de propane de 35 kg (25 kg de gaz chacune) et de 3 bouteilles d'oxypropane de 11 l (environ 13 kg) , soit 213 kg au total.	NC	/

	teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : A 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : D			
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : D	Stockage de 12 bouteilles de 50L, chaque bouteille libérant 6 m ³ de gaz soit 80 kg au total.	NC	/
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D	Stockage de 12 bouteilles de 50 L et 3 bouteilles de 20 L, libérant 132 m ³ ou 180 kg de gaz au total.	NC	/
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	- Stockage de 10 t de charbon actif type NORIT GL 35 en silo - Stockage de 1,2 t de charbon actif NORIT GL 35 en sacs sur palette - Stockage de 1,2 t de charbon actif hydrosoluble (HOK® SUPER) en sacs sur palette Soit une stockage total de 12,4 t de charbon actif	NC	/
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de gaz à effet de serre utilisée dans des équipements de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 156,2 kg.	NC	/

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Nora 1 : Pour l'application de la Directive dite "IED", l'exploitant est soumis aux rubriques :

- Rubrique principale 3520-a, Incinération ou coincinération de déchets. Le BREF applicable pour cette activité est le BREF "Incinération des déchets" (WI).

- Rubrique secondaire 3532, Valorisation de déchets non dangereux. Le BREF applicable pour cette activité est le BREF "Traitement des déchets" (WT).

Nota 2 : Pour le positionnement du site au regard de la Directive 2012/18/UE du 04/07/2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24/07/2012 au journal officiel de l'union européenne, les substances et quantités suivantes ont été considérées :

Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Floul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	2 500	Non concerné	57,6 t / 2 500 t	57,6 t / 2 500 t
Hydrazine HYDREX 1993	4331	1,03	5 000	Non concerné	1,03 t / 5 000 t	Non concerné
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	100	Non concerné	Non concerné	2,4 t / 100 t
Hydrogène	4715	0,0045	5	Non concerné	0,0045 t / 5 t	Non concerné
Propane	4718	0,2	50	Non concerné	0,2 t / 50 t	Non concerné
Acétylène	4719	0,080	5	Non concerné	0,08 t / 5 t	Non concerné
Oxygène	4725	0,180	200	Non concerné	0,180 t / 200 t	Non concerné
Oxypropane	4718	0,013	50	Non concerné	0,013 t / 50 t	Non concerné
REFIOM	4511	190	200	Non concerné	Non concerné	190 t / 200 t
Total				0	0,0452	0,9970

Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Floul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	25 000	Non concerné	54 t / 25 000 t	54 t / 25 000 t
Hydrazine HYDREX 1993	4331	1,03	50 000	Non concerné	1,03 t / 5 000 t	Non concerné
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	200	Non concerné	Non concerné	2,4 t / 200 t
Hydrogène	4715	0,0045	50	Non concerné	0,0045 t / 50 t	Non concerné
Propane	4718	0,2	200	Non concerné	0,2 t / 200 t	Non concerné
Acétylène	4719	0,080	50	Non concerné	0,08 t / 50 t	Non concerné
Oxygène	4725	0,180	2 000	Non concerné	0,180 t / 2000 t	Non concerné
Oxypropane	4718	0,013	200	Non concerné	0,013 t / 200 t	Non concerné
REFIOM	4511	190	500	Non concerné	Non concerné	190 t / 500 t
Total				0	0,0051	0,3943

Toute évolution de ces données doit conduire l'exploitant à la réalisation d'un nouvel examen de la situation de l'établissement au regard de ladite Directive.

Article 3 - Contrôle de la quantité de REFIOM présente sur site

La quantité maximale de REFIOM sur site est limitée à 190 tonnes.

L'exploitant doit être en mesure d'attester à tout instant de cette quantité.

A cet effet, la limitation de la quantité de REFIOM est assurée par :

- une procédure de suivi et de surveillance spécifique aux niveaux des stocks de REFIOM dans les silos. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées ;
- une procédure interne de stockage et d'évacuation des REFIOM fixant les conditions de transport et de retrait des REFIOM ;
- une alarme de seuil haut programmée pour verrouiller la commande de chargement en cas d'atteinte de la quantité maximale autorisée ;
- un enregistrement dans le cahier de quart, à chaque quart de 8h, des niveaux de stockage REFIOM par le chef de quart ;
- une procédure adaptée à la gestion de la quantité de REFIOM autorisée de déclenchement immédiat des opérations de maintenance sur ordre de travail en cas de bourrage des installations et de basculement entre les silos 1 et 2.

L'exploitant communique mensuellement à l'Inspection des Installations Classées l'état des quantités cumulées de REFIOM dans les deux silos

Article 4 - Garanties financières

Article 4.1 Obligation de constitution de garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 4.2 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an

Article 4.3 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 914 966,08 euros TTC.

L'indice d'actualisation α est calculé selon la formule suivante :

$$\alpha = (\text{index}/\text{index}_0) * [(1+\text{TVA}_R)/(1+\text{TVA}_0)]$$

avec :

index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral : « 667,2 »

index₀ : indice TP01 de « janvier 2011 » soit « 667,7 » ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : « 0,2 »

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 0,196

α intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal 1,00.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 667,2 (publié le 1^{er} janvier 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.

Article 4.4 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières à compter du 01er juillet 2016 ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2016,

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant six ans.

Cet échéancier permet in fine d'obtenir une garantie totale constituée à la même échéance que celle prévue par le texte réglementaire.

Article 4.5 Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance de l'échéancier prévu à l'article 4.4 du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet dans le mois suivant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 4.4 du présent arrêté.

Article 4.6 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 4.7 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- o tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- o sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé selon la formule suivante :

$$M_n = M_r = (\text{index}_n / \text{index}_0) * [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet

index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

indexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 4.8 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation dans les conditions prévues à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 4.9 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.10 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- o soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement
- o soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.11 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.12 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	705 tonnes
Déchets non dangereux non inertes	6550 tonnes

Article 5 - Réexamen périodique

Conformément à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement :

1- En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois;

2- Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique;

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement, le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- a) Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
 Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- b) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Article 6 - Cessation d'activité

L'article 24.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/2006 imposant à la société VEOLIA PROPRETE - VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Halluin est modifié comme suit :

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Article 9 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de Halluin ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Halluin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de Halluin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire;
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).